



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CONF.26/SR.23
15 septembre 1958
ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA VINGT-TROISIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le lundi 9 juin 1958, à 15 h. 30.

SOMMAIRE

- Examen des autres mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un mode de règlement plus efficace des litiges de droit privé (E/CONF.26/L.60) (fin)
- Adoption et signature de l'Acte final et de la Convention (E/CONF.26/8, E/CONF.26/9; E/CONF.26/L.28, E/CONF.26/L.49, E/CONF.26/L.58 et E/CONF.26/L.61)

Président :

M. SCHURMANN

Pays-Bas

Secrétaire exécutif :

M. SCHACHTER

EXAMEN DES AUTRES MESURES QUE L'ON POURRAIT PRENDRE POUR FAIRE DE L'ARBITRAGE
UN MODE DE REGLEMENT PLUS EFFICACE DES LITIGES DE DROIT PRIVE (E/CONF.26/L.60)
(fin)

Le PRESIDENT signale qu'à la suite des débats consacrés au projet de recommandation établi par le Comité des autres mesures (E/CONF.26/L.60, Annexe), le Secrétariat a mis au point le texte de deux notes de bas de page. La première note destinée à illustrer l'alinéa 1 du premier paragraphe du dispositif du projet, est ainsi conçue : "Par exemple, la Commission économique pour l'Europe et le Conseil interaméricain de Juristes". La deuxième note, relative à l'alinéa 5 de ce même paragraphe, est rédigée comme suit : "Par exemple, l'Institut international pour l'unification du droit privé et le Conseil inter-américain de Juristes".

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, s'il est facile d'avoir des renseignements sur l'activité de la Commission économique pour l'Europe, organe subsidiaire des Nations Unies, il est beaucoup plus malaisé de connaître l'oeuvre accomplie par les autres organismes mentionnés dans les notes envisagées. Faute de renseignements sur les travaux de ces organismes, la délégation soviétique ne pourra voter en faveur des deux notes proposées.

Le PRESIDENT met aux voix le texte des deux notes de bas de page proposées par le Secrétariat.

Par 26 voix contre 4, avec 7 abstentions, les deux notes de bas de page sont adoptées.

Sir Claude COREA (Ceylan) ne verrait pas d'objection à ce que soit mentionné le nom de tous les organismes qui ont apporté une contribution dans le domaine de l'arbitrage. Mais il ne voit aucune raison valable de distinguer entre ces organismes et de faire, dans la recommandation, un sort particulier à certains d'entre eux. Ne pouvant admettre pareil procédé, la délégation de Ceylan s'est abstenue dans le vote des deux projets de note.

Par 32 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'alinéa 1 du premier paragraphe du dispositif du projet de recommandation (E/CONF.26/L.60, Annexe) est adopté.

M. MALOLES (Philippines), commentant l'alinéa 2 du premier paragraphe du dispositif du projet de recommandation (E/CONF.26/L.60, Annexe) souligne que /...

(M. Maloles, Philippines)

le Comité des autres mesures était chargé de présenter des suggestions. Or, on ne saurait dire que les termes "Elle convient", en tête de cet alinéa, répondent exactement à cette idée. L'expression ne paraît donc pas bien choisie. Au reste, il serait sans doute préférable de ne conserver de l'alinéa 2 que la deuxième partie.

Sir Claude COREA (Ceylan) estime que si le début de l'alinéa 2 était supprimé, on enlèverait à cet alinéa une grande partie de son intérêt. Peut-être pourrait-on répondre à l'objection du représentant des Philippines en remplaçant "Elle convient" par "Elle reconnaît".

M. MAIOLES (Philippines) dit que les termes "Elle reconnaît" lui donnent satisfaction.

Le PRESIDENT propose de remplacer "Elle convient" par "Elle reconnaît" au début de l'alinéa 2 du premier paragraphe du dispositif.

Il en est ainsi décidé.

M. HERMENT (Belgique) constate que, dans plusieurs alinéas du premier paragraphe du dispositif du projet (E/CONF.26/L.60, Annexe), il est question de coordination et de la nécessité d'éviter les doubles emplois. Il semble que l'on pourrait prévoir sur ce sujet une clause spéciale qui permettrait d'éliminer les répétitions. Il propose, en ce qui concerne l'alinéa 2, de supprimer le membre de phrase commençant par "en veillant dûment...".

M. PEARSON (Royaume-Uni) rappelle que le Comité des autres mesures a déjà étudié la question et a jugé qu'il était toujours souhaitable de mentionner, lorsque cela était possible, la nécessité d'éviter les doubles emplois et celle de réaliser une coordination.

Par 7 voix contre 3, avec 19 abstentions, l'amendement de la Belgique est rejeté.

M. ILLECA (Panama) estime, à propos de l'alinéa 4, qu'il y a une certaine contradiction à inviter les commissions régionales et d'autres organes à convoquer des groupes ou cycles d'études et à leur recommander, en même temps, d'éviter le gaspillage d'efforts et de ressources. Il propose donc la suppression du membre de phrase commençant par "mais elle souligne...".

Par 14 voix contre 11, avec 8 abstentions, l'amendement du Panama est rejeté.

/...

Le PRESIDENT précise, à propos de l'alinéa 5, que le membre de phrase placé entre parenthèses sera reporté en note, au bas de la page, conformément à la décision prise par la Conférence.

M. GOURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) demande ce qu'il faut entendre par les "autres institutions qui pourraient être créées à l'avenir" dont il est question au deuxième paragraphe du dispositif.

Le PRESIDENT indique qu'il s'agit des institutions d'arbitrage dont la création est encouragée aux termes de l'alinéa 2 du premier paragraphe du dispositif.

M. MALOLES (Philippines) désirerait savoir à qui s'applique le mot "on" au troisième paragraphe du dispositif.

Le PRESIDENT précise que le mot "on" se réfère à l'Organisation des Nations Unies qui est mentionnée au paragraphe précédent.

Par 35 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du projet de recommandation (E/CONF.26/60, Annexe) est adopté.

ADOPTION ET SIGNATURE DE L'ACTE FINAL ET DE LA CONVENTION (E/CONF.26/8, 26/9; E/CONF.26/L.28, L.49, L.58 et L.61)

Prenant la parole en qualité de Président du Comité de rédaction, M. RAMOS (Argentine) signale que dans plusieurs cas le Comité s'est trouvé aux prises avec des questions de fond qui ne relevaient pas de sa compétence. Tel a été le cas, en particulier, pour l'expression "sur la base de la réciprocité", au paragraphe 3 de l'article premier et pour l'expression "par une autorité compétente" au paragraphe 1 e) de l'article V et au début de l'article VI.

A deux reprises, le Comité a eu l'impression que la décision de la Conférence n'était pas pleinement justifiée. Néanmoins, comme son mandat ne lui permettait pas de se prononcer au fond, il a préféré renvoyer la question à la Conférence elle-même. Il s'agit, en premier lieu, du mot "volontairement" au paragraphe 2 de l'article premier qui semble redondant et dont la suppression est souhaitable. Il s'agit, en second lieu, de l'expression "ou a été empêchée de le faire" au paragraphe 1 b) de l'article V qui complèterait utilement l'alinéa b) actuel tout en étant conforme à la législation de la plupart des pays.

(M. Ramos, Argentine)

Le Comité s'est aperçu que certains Etats pourraient interpréter le paragraphe 3 de l'article premier comme les autorisant à appliquer la Convention uniquement à la reconnaissance et à l'exécution de sentences et non pas à la reconnaissance des conventions d'arbitrage qui font l'objet de l'article II. Or la Conférence a décidé de ne pas permettre aux Etats de faire des réserves à l'article II. L'interprétation que certains ont donnée du paragraphe 3 de l'article premier risque donc d'être en contradiction avec la décision de la Conférence. Il appartient donc à la Conférence de décider si elle entend ou non maintenir, dans ces conditions, la rédaction actuelle du paragraphe 3.

Le Comité a estimé que la clause générale visant l'interdiction des réserves devrait plutôt être incorporée dans l'Acte final que dans la Convention elle-même.

Titre de la Convention

M. MATTEUCCI (Italie) fait observer que le titre mentionne les sentences arbitrales "étrangères" alors que le mot "étrangères" n'apparaît pas dans le corps de la Convention. Il serait suffisant, semble-t-il, de parler de la reconnaissance et l'exécution des "sentences arbitrales", sans plus.

M. POINNET (Suisse) pense, avec le représentant de l'Italie, que le titre de la Convention doit correspondre au texte. Il serait favorable à l'expression "sentences arbitrales de droit privé".

M. WORTLEY (Royaume-Uni) n'est pas partisan de l'expression "de droit privé", étant donné que la Convention pourra s'appliquer à des organes d'arbitrage ayant un caractère public.

M. POINNET (Suisse) ne demandera pas à la Conférence de se prononcer sur la formule qu'il a suggérée. Mais puisque le mot "étrangères" risque d'induire en erreur, il vaudrait mieux s'en dispenser, comme le propose l'Italie.

M. DAPHTARY (Inde) propose comme titre de la Convention "Convention pour la reconnaissance et l'exécution de certaines sentences arbitrales", puisque les sentences auxquelles s'applique la Convention sont définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier.

M. KANAKARATNE (Ceylan) juge un peu vague l'expression proposée par le représentant de l'Inde. Il préférerait que le titre ne soit pas modifié.

/...

M. URQUIA (Salvador) pense que l'on améliorerait le titre en parlant non pas "des" sentences arbitrales mais "de" sentences arbitrales.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il convient de conserver le titre approuvé par le Comité de rédaction. La Convention définit elle-même les catégories de sentences arbitrales auxquelles elle s'applique. Il n'y aura donc pas de confusion.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition de l'Italie tendant à supprimer du titre le mot "étrangères".

Par 26 voix contre 7, avec 2 abstentions, la proposition de l'Italie est rejetée.

Le PRESIDENT indique qu'étant donné le résultat du vote il est inutile de mettre aux voix la proposition présentée par l'Inde.

Article premier

A la demande de M. COHN (Israël) le PRESIDENT invite la Conférence à décider si elle entend réexaminer la décision prise au sujet du mot "volontairement".

Par 22 voix contre 5, avec 8 abstentions, la Conférence décide de réexaminer la décision qu'elle a prise au sujet du mot "volontairement".

M. COHN (Israël) propose la suppression du mot "volontairement" au paragraphe 2 de l'article premier.

Par 24 voix contre 2, avec 7 abstentions, la proposition d'Israël est adoptée.

M. MALOLES (Philippines) pense qu'il serait plus juste de dire, au paragraphe 1 "personnes naturelles ou artificielles" que "personnes physiques ou morales". Néanmoins il ne présentera de proposition formelle que si un fort courant d'opinion se manifeste dans le même sens.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) estime que le paragraphe 3 de l'article premier doit être modifié si l'on veut écarter l'interprétation signalée par le Président du Comité de rédaction. Les Etats doivent en effet être liés par les dispositions de l'article II; s'ils ne l'étaient pas obligatoirement, l'une des parties à un litige pourrait toujours recourir aux tribunaux même dans le cas où elle aurait signé une convention d'arbitrage. Il semble que, pour éviter cette éventualité,

(M. Wortley, Royaume-Uni)

il suffise de déplacer dans le texte anglais le mot "only" ce qui reviendrait à dire, en français, que l'Etat pourra "déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues ...". De cette manière, on serait assuré que tous les Etats reconnaissent la validité des conventions d'arbitrage et l'on admettrait également le principe de la réciprocité.

M. HERMENT (Belgique) partage l'opinion du représentant de la Norvège. Il n'y a aucune nécessité de faire figurer au paragraphe 3 de l'article premier les mots "sur la base de la réciprocité".

La Belgique se verrait dans l'impossibilité d'adhérer à la Convention si le texte actuel de l'article II était maintenu. Cet article ne correspond pas au but de la Convention qui est de reconnaître les sentences intervenues après arbitrage.

M. KESTLER FARNES (Guatemala) estime que sous l'apparence d'un simple changement de rédaction l'amendement britannique soulève en réalité une question de fond délicate. En insérant une clause sur la validité des conventions d'arbitrage la Conférence a dépassé le mandat que lui avait donné le Conseil économique et social.

Sur une question de M. MAURTUA (Pérou), M. RAMOS (Argentine), parlant en qualité de président du Comité de rédaction, indique que le Comité a estimé que la clause générale sur les réserves devrait figurer dans l'Acte final plutôt que dans le corps de la Convention.

M. MAURTUA (Pérou) estime que cette solution risque d'engendrer des difficultés car il est possible que certains Etats adhèrent à la Convention sans approuver l'Acte final.

M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) appuie la proposition du Royaume-Uni, mais est opposé à la suppression des mots "sur la base de la réciprocité".

M. SANDERS (Pays-Bas) déclare que la délégation néerlandaise serait encline à approuver le texte proposé pour le paragraphe 3 de l'article premier (E/CONF.26/L.61) qui ne prévoit qu'une seule réserve. Cependant elle constate que le nouveau texte causerait de grandes difficultés à des pays comme la Belgique du fait que la Conférence a supprimé la possibilité pour un Etat de déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux litiges commerciaux. La délégation

/...

(M. Sanders, Pays-Bas)

néerlandaise ne veut pas rouvrir la discussion sur les réserves mais propose de réintroduire simplement cette réserve qui n'a jamais suscité de difficultés dans la pratique et qui figurait dans le texte du Comité spécial que les gouvernements ont eu tout le temps d'examiner. La Conférence permettrait ainsi à certains pays qui jouent un rôle extrêmement actif en matière d'arbitrage d'adhérer à la Convention.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve la proposition britannique concernant le paragraphe 3 de l'article premier.

M. RAMOS (Argentine) estime avec le représentant de la Belgique que l'article II peut être détaché de la Convention. C'est d'ailleurs dans ce sens que la Conférence s'était d'abord prononcée à une forte majorité et elle est revenue sur sa décision à une majorité beaucoup plus faible. Il est donc logique de donner aux Etats la possibilité de faire des réserves à l'égard des dispositions de l'article II et il n'y a pas lieu de croire que les Etats useront automatiquement de cette faculté.

M. Ramos propose de laisser tel quel le paragraphe 3 de l'article premier. La proposition britannique soulève une question fondamentale et si la Conférence veut apporter un changement dans ce sens, elle doit le faire en bonne et due forme et non par un artifice de rédaction.

M. KANAKARATNE (Ceylan) ne croit pas que le représentant du Royaume-Uni ait cherché à modifier le fond et il appuie sa proposition relative au paragraphe 3 de l'article premier.

Le représentant de Ceylan est partisan de maintenir les mots "sur la base de la réciprocité" pour les raisons exposées par le représentant de la Tchécoslovaquie. Bien qu'ayant déposé un amendement en sens contraire (E/CONF.26/L.14), la délégation ceylanaise est prête à accepter la clause limitant la Convention aux litiges commerciaux si ce changement doit permettre aux pays d'Europe occidentale qui ont un droit commercial distinct du droit civil, de signer la Convention.

M. ROGNLIEN (Norvège) estime que si la Conférence adopte la proposition des Pays-Bas tendant à réintroduire la clause commerciale, elle devra discuter la possibilité d'admettre d'autres réserves comme celle dont a parlé le représentant de l'Italie.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) persiste à juger indispensable de préciser le sens du paragraphe 3 de l'article premier, de manière à éviter tout malentendu. Il ne faut pas que des pays signent la Convention avec l'idée qu'ils pourront ensuite se soustraire à son application en refusant de reconnaître la validité des conventions d'arbitrage. En vertu du nouveau texte du paragraphe 2 de l'article VII, la présente Convention doit remplacer celle de 1927. Dans ces conditions mieux vaudrait encore ne pas avoir de convention du tout que d'en avoir une qui serait beaucoup moins bonne que la Convention de 1927. M. Wortley estime que la Conférence court ce risque si elle accepte l'interprétation du représentant de l'Argentine et permet aux Etats de ne pas souscrire à la disposition relative à la validité des conventions d'arbitrage.

M. RAMOS (Argentine) indique à l'intention du représentant de la Belgique qu'à son avis, et contrairement à l'opinion du représentant du Royaume-Uni, le paragraphe 3 de l'article premier ne donne pas la possibilité aux Etats de se soustraire aux dispositions de l'article II.

M. MATTEUCCI (Italie) appuie cette façon de voir en rappelant que quand la Conférence a adopté le paragraphe 3 de l'article premier, l'article II n'existait pas encore. L'intention de la Conférence a été de limiter l'application de la Convention et non de permettre aux Etats de se soustraire aux dispositions de l'article II.

Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni relatif au paragraphe 3 de l'article premier.

Par 22 voix contre 8, avec 6 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est adopté.

M. URABE (Japon) voudrait savoir combien de pays pourraient profiter de la proposition des Pays-Bas.

M. SANDERS (Pays-Bas) répond que la Belgique et sans doute la France sont au nombre de ces pays. Au surplus M. Sanders ne voit pas en quoi cette réserve pourrait avoir des résultats fâcheux; elle figurait déjà dans le texte de 1955.

M. KORAL (Turquie) estime qu'il n'est pas juste de considérer la clause commerciale comme une réserve. Outre la France et la Belgique, la proposition des

(M. Koral, Turquie)

Pays-Bas bénéficiera à la Turquie où le droit commercial est distinct du droit civil. La clause de réciprocité et la clause commerciale sont toujours allées de pair et il en était ainsi dans le projet du Comité spécial. (E/2704/Rev.1, annexe)

M. MALOLES (Philippines), parlant sur une motion d'ordre, demande si la motion des Pays-Bas, qui vise à revenir sur une décision de la Conférence, est recevable.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition des Pays-Bas tendant à revenir sur la décision par laquelle la Conférence a rejeté la clause commerciale.

Par 16 voix contre 6, avec 12 abstentions, cette proposition est adoptée.

M. KORAL (Turquie) souligne que la clause commerciale est très différente des clauses de réserve car elle se rapporte à la base même du système juridique. Si la Conférence admet la clause commerciale, la Convention pourra revêtir un caractère mondial, ce qui constituera un grand progrès par rapport aux conventions antérieures.

M. ROGNLIEN (Norvège) ne comprend pas la portée de cette clause. Il voudrait savoir, au cas où elle serait adoptée, si la Convention pourra s'appliquer aux litiges qui ne sont pas issus d'un contrat.

La séance est suspendue à 17 h. 30; elle est reprise à 17 h. 50.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que, devant les difficultés que paraît soulever l'amendement des Pays-Bas, on en revienne au texte élaboré par le Comité spécial (E/2704/Rev.1, Annexe, article premier, paragraphe 2, deuxième phrase) qui n'avait d'ailleurs suscité aucune objection lors du premier examen de l'article premier en séance plénière.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) appuie la proposition soviétique, et cela d'autant plus que les plénipotentiaires ont reçu de leur gouvernement des instructions fondées sur le projet du Comité spécial. La Conférence devrait donc pouvoir parvenir rapidement à une décision.

M. SANDERS (Pays-Bas) appuie également la proposition du représentant de l'Union soviétique, mais propose de remplacer, dans le texte anglais, le mot : "disputes" par "differences" et "contracts" par "legal relationships" pour mettre cette disposition en harmonie avec les autres articles approuvés par le Comité de rédaction.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) appuie cette proposition.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que la première modification ne concerne que le texte anglais. La seconde, en revanche, intéresse toutes les versions de l'article premier. M. Bakhtov préférerait pour sa part qu'on s'en tienne au texte du Comité spécial.

M. COHN (Israël) signale que dans le paragraphe 3 de l'article premier, tel qu'il a été mis au point par le Comité de rédaction, on a supprimé le mot "contractant", après "tout Etat". Par souci d'harmonie, il faudrait agir de même pour le texte du Comité spécial qu'on se propose d'adopter. D'autre part, "contrats" devrait être remplacé par "rapports de droit", comme l'a suggéré le représentant des Pays-Bas. Enfin, faisant allusion aux observations du représentant de l'Inde, M. Cohn estime que l'expression "sur la base de la réciprocité" ne s'appliquera qu'à la première phrase du paragraphe 3.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition tendant à remplacer "contrats" par "rapports de droit".

Par 19 voix contre 5, avec 6 abstentions, cette proposition est adoptée.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) propose de faire suivre "rapports de droit" des mots "contractuels ou non".

Par 26 voix contre zéro, avec 5 abstentions, cette proposition est adoptée.

Après un échange de vues auquel participent M. WORTLEY (Royaume-Uni), M. DAPHTARY (Inde) et M. RAMOS (Argentine), sur la question de savoir comment il faudra lier la phrase relative à la clause commerciale à celle qui constitue le paragraphe 3 de l'article premier dans le texte approuvé par le Comité de rédaction, M. URQUIA (Salvador) propose de faire commencer ladite phrase par les mots : "Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement ...".

M. ROGNLIEN (Norvège) estime que les mots "sur la base de la réciprocité" devraient s'appliquer également à la seconde phrase. Pour cette raison, il juge inacceptable l'amendement du Salvador.

M. RAMOS (Argentine) et M. HERMENT (Belgique) font observer que l'idée de réciprocité ne saurait s'appliquer à la clause commerciale. Il est bien évident que les pays qui ne distinguent pas entre les obligations commerciales et les autres obligations ne peuvent introduire cette distinction dans leur droit interne au nom de la réciprocité.

M. GEORGIEV (Bulgarie) fait observer qu'il y a toutefois réciprocité entre les pays qui ont le même système juridique.

Le PRESIDENT met aux voix la phrase relative à la clause commerciale, sous la forme proposée par le représentant du Salvador, et compte tenu des amendements du Pays-Bas et du Royaume-Uni, antérieurement adoptés.

Par 24 voix contre 2, avec 6 abstentions, la phrase relative à la clause commerciale, ainsi modifiée, est adoptée.

Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'article premier.

Par 28 voix contre une, avec une abstention, l'article premier est adopté.

M. BULCW (République fédérale d'Allemagne) constate avec regret que la réserve visée au paragraphe 3 b) du document E/CONF.26/L.49 a été rejetée par la Conférence. La délégation allemande se trouvera ainsi dans une situation difficile. En effet, cette réserve se rapportait au seul cas où, conformément à la volonté des parties, une sentence arbitrale est rendue à l'étranger d'après la loi procédurale allemande. Jusqu'à présent, une telle sentence aurait été considérée comme nationale. En vertu de la Convention, telle qu'elle a été adoptée, le Gouvernement et les tribunaux allemands seront désormais obligés de reconnaître et d'exécuter cette sentence comme sentence arbitrale étrangère. Or, si l'article 1044 du Code de procédure civile allemand dispose que les sentences arbitrales nationales et étrangères sont considérées de la même façon en ce qui concerne les frais, il est cependant fait une distinction entre les modes d'annulation des deux types de sentences. Une sentence étrangère ne peut être annulée que par un tribunal étranger.

(M. Bulow, République fédérale d'Allemagne)

En conséquence, étant donné que la Convention n'oblige aucun Etat contractant à modifier son droit interne et qu'aucune de ses dispositions ne peut être interprétée dans ce sens, les sentences rendues à l'étranger conformément à la loi procédurale allemande seront considérées comme étrangères en ce qui concerne leur reconnaissance et leur exécution; mais on continuera de les considérer comme nationales pour ce qui est de leur annulation éventuelle. Les tribunaux allemands ne renonceront pas à connaître des recours en annulation intentés contre de telles sentences, et ne refuseront pas leur protection à des parties qui se seront expressément soumises à la loi procédurale allemande. De l'avis de la délégation allemande, cette solution permettra de concilier tous les intérêts en cause.

M. MATTEUCCI (Italie) déclare que la manière dont la Conférence a défini le champ d'application de la Convention soulève également des difficultés pour la délégation italienne. En effet, le droit italien n'admet pas que des sentences étrangères puissent être exécutées en territoire italien lorsque les parties en présence sont, soit des ressortissants italiens, soit des personnes résidant habituellement en Italie. Comme il est d'autre part impossible de formuler une réserve pour tenir compte de ce problème, il est à craindre qu'il ne soit difficile au Gouvernement italien d'adhérer à la Convention. Cette situation aurait été évitée si tous les Etats avaient fait preuve du même esprit de compromis et si certains ne s'étaient pas efforcés de faire triompher leurs conceptions juridiques. A présent, des considérations à la fois juridiques, politiques et psychologiques pèseront sur la décision du Gouvernement italien pour ou contre l'adhésion à la Convention.

Article II

M. KORAL (Turquie) voudrait que le mot "d'office" soit supprimé au paragraphe 3. Il estime en effet qu'un tribunal ne saurait imposer la procédure arbitrale lorsque les parties au compromis ou à la clause compromissoire sont d'accord pour soumettre le litige aux tribunaux ordinaires.

Le PRESIDENT rappelle que cette question a déjà été tranchée par la Conférence.

M. URABE (Japon) demande que la Conférence décide de la réexaminer, conformément à l'article 21 du règlement intérieur.

M. MATTEUCCI (Italie) considère qu'il est superflu de reprendre cette question. Le paragraphe 3 ne fait au juste qu'énoncer deux possibilités, à savoir que le tribunal peut décider le renvoi d'office, ou à la demande d'une des parties. Lorsque le droit interne d'un Etat ne reconnaît pas la première possibilité, ses tribunaux s'en tiendront évidemment à la seconde.

Le PRESIDENT met aux voix la motion du représentant du Japon, tendant à réexaminer la question de l'emploi du terme "d'office".

Par 10 voix contre 9, avec 8 abstentions, la motion du représentant du Japon est rejetée.

En l'absence d'autres objections, l'article II, dans le texte approuvé par le Comité de rédaction, est adopté.

Article III

M. HERMENT (Belgique) propose que, dans la deuxième phrase, les mots "conditions sensiblement plus rigoureuses" soient remplacés par "règles de procédure sensiblement plus rigoureuses".

Le PRESIDENT met cette proposition aux voix.

Il y a 12 voix pour, 8 voix contre et 5 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, la proposition n'est pas adoptée.

M. RAMOS (Argentine) demande un vote séparé sur chacune des deux phrases de l'article III.

Par 25 voix contre zéro, la première phrase de l'article III est adoptée.

Par 25 voix contre 3, avec 4 abstentions, la deuxième phrase de l'article III est adoptée.

L'ensemble de l'article III est adopté sans opposition.

Article IV

M. URQUIA (Salvador) demande que, dans la version espagnole de l'article IV, les mots "junto con la demanda" soient remplacés par les mots "junto con la solicitud", étant donné que "solicitud" est le terme employé lorsqu'il s'agit d'une demande de reconnaissance et qu'il paraît en outre correspondre mieux à l'anglais "application".

Le PRESIDENT fait observer qu'il ne s'agit que d'une question de traduction.

M. RAMOS (Argentine) ne voit pas d'objection à ce qu'on utilise le mot "solicitud", encore qu'il ne le juge nullement indispensable.

Le texte de l'article IV est adopté sans opposition.

Article V

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'alinéa a) du paragraphe 1 n'est pas suffisamment clair. Il faudrait définir l'expression "loi applicable". En conséquence, M. Bakhtov propose de rédiger comme suit l'alinéa a) : "Que le compromis ou la clause compromissoire n'est pas valable en vertu de la loi nationale à laquelle les parties ont subordonné leur convention, ou, à défaut d'indications à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou".

M. ROGNLIEN (Norvège) estime qu'il serait plus simple de supprimer toute allusion à la loi applicable. Il propose en conséquence de rédiger ainsi l'alinéa a) : "Que le compromis ou la clause compromissoire n'est pas valable; ou".

Le PRESIDENT met aux voix la proposition du représentant de la Norvège.

Par 17 voix contre 3, avec 6 abstentions, la proposition du représentant de la Norvège est rejetée.

Le PRESIDENT met ensuite aux voix la proposition du représentant de l'Union soviétique.

Par 14 voix contre 7, avec 9 abstentions, l'alinéa a), dans la rédaction proposée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, est adopté.

M. SANDERS (Pays-Bas) propose de rédiger comme suit l'alinéa b) du paragraphe 1) : "Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou".

Par 18 voix contre 5, avec 9 abstentions, la proposition du représentant des Pays-Bas est adoptée.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de rédiger comme suit l'alinéa e) du paragraphe 1) : "Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue."

M. HERMENT (Belgique) demande quel est le sens du mot "obligatoire".

M. RAMOS (Argentine) et M. URQUIA (Salvador) indiquent que le mot "obligatoire" remplace toutes les expressions usitées dans les différents systèmes juridiques tels que "ayant acquis force de chose jugée", "définitive", "exécutoire" etc.

M. KESTLER FARNES (Guatemala) déclare que si sa délégation accepte l'alinéa e) dans sa rédaction actuelle, elle interprétera le mot "obligatoire" comme signifiant "définitive et exécutoire".

Le Président met aux voix la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 20 voix contre 3, avec 8 abstentions, l'alinéa e), dans la rédaction proposée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, est adopté.

Le PRESIDENT propose de renvoyer à la prochaine séance la suite de l'examen de l'article V. Il voudrait en outre savoir si les représentants ont des objections à formuler au sujet du texte de l'Acte final, et en particulier de son paragraphe 14 relatif à l'interdiction des réserves. S'il n'y a pas d'objections, le Secrétariat pourrait faire établir immédiatement le texte définitif.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 h. 15.